

PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau de l'Environnement

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation unique
Communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT et SOLENTE (60)
SAS Centrale éolienne de Falvieux**

**Le préfet la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60), par la SAS Centrale éolienne de Falvieux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 avril 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60), par la SAS Centrale éolienne de Falvieux ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2015 et complétée le 29 juillet 2016 par la SAS Centrale éolienne de Falvieux dont le siège social est sis 1350 avenue Albert Einstein – PAT Bât. 2 - 34000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 septembre 2016 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 2 février 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air du 11 février 2016 ;

Vu que le service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme n'a émis aucune opposition à la date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 04 février 2016 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 29 novembre 2016 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'implantation du projet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaulieu-les-Fontaines et Ognolles ;

Vu le rapport du 21 septembre 2016 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le rapport du 29 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 21 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs sous certaines conditions sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme et du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTENT

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Centrale éolienne de Falvieux, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein – PAT Bât.2 – 34000 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
Eolienne CEFAL 01	BILLANCOURT	Plaine de Falvieux	T72	692 618	6 958 694	AU 0080 105 16 S001
Eolienne CEFAL 02	BIARRE	Le Falvieux	ZB44	692 180	6 957 911	AU 0080 103 16 0001
Eolienne CEFAL 03	CRESSY-OMENCOURT	Plaine de Reclet	ZD16	692 406	6 957 575	AU 0080 224 16 S001
Eolienne CEFAL 04	BALÂTRE	Fond de Solente	ZC18	691 474	6 957 176	AU 0080 0053 16 0001
Eolienne CEFAL 05	SOLENTE	Cavée de Nesles	ZB8	691 744	6 956 943	AU 0060 621 16 0001
Eolienne CEFAL 06	SOLENTE	Cavée de Nesles	ZB48	691 303	6 956 549	
Poste de livraison 01	BIARRE	Les Fonds	ZB73, ZB72 et ZB45	691 365	6 957 850	AU 0080 103 16 0001
Poste de livraison 02	BIARRE	Les Fonds	ZB73, ZB72 et ZB45	691 360	6 957 840	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur maximale du mât : 127,5 m Hauteur maximale en bout de pale : 184 m Puissance unitaire maximale : 3,4 MW Puissance totale installée : jusqu'à 20,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1- Titre II.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Centrale éolienne de Falvieux s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 303\,654 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (6 avril 2016) = 103,7

Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 102,2

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 3.1 Période du chantier

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent commencer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 3.2 Protections des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4 : Canalisations de gaz

Du fait de la proximité de canalisations de transport de gaz, les installations respectent les dispositions suivantes :

- Les éoliennes sont conformes à la norme IEC 61 400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande ;
- Elles sont conformes à la norme NF EN 50443 concernant les effets électromagnétiques ;
- Elles respectent les dispositions de la servitude forte au profit de GRTgaz attachées aux parcelles concernées ;
- Tout élément de mise à la terre et paratonnerre doit être positionné à plus de 7 m de ces ouvrages ;
- Un écartement d'au moins 50 cm doit être respecté entre le réseau GRTgaz et les câbles électriques enterrés en cas de croisement et/ou pose en parallèle vis-à-vis du risque d'agression ;
- L'utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage doit faire l'objet d'échanges préalables avec GRTgaz.

Conformément à l'article R. 554-26 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

L'exploitant met à la disposition du SDIS le plan d'implantation de la canalisation de transport de gaz.

De plus, l'accord écrit obtenu auprès de GRTgaz autorisant le modèle d'éolienne retenu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Mesures spécifiques liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères

Un enregistrement automnal en hauteur et en continu (du 15 août au 30 novembre) des contacts de chauves-souris est réalisé par un expert écologue et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard en décembre 2018, et en tout état de cause avant la mise en fonctionnement des éoliennes.

Si le cas échéant, un couloir de migration est avéré, l'exploitant met en place un plan de bridage sur l'ensemble des éoliennes dans les conditions réunies suivantes :

- Entre mi-août et fin novembre (période de migration) ;
- Pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- Pour des températures supérieures à 7 °C ;
- Durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- En l'absence de précipitations.

Ce bridage a lieu dès la mise en exploitation du parc.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation qui doit être au préalable portée à la connaissance du préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Bruit

Article 6.1 Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures bruit, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, dans le meilleur délai, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43 4°, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique « (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60), pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60) feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60) et des communes de BREUIL, BUVERCHY, CARRÉPUI, CHAMPIEN, CRÉMERY, CURCHY, ERCHEU, ETALON, GRÉCOURT, GRUNY, HERLY, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOYENCOURT, NESLE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, ROYE, VERPILLIÈRES (80), AMY, AVRICOURT, BEAULIEU-LES-FONTAINES, ECUVILLY, LIBERMONT, MARGNY-AUX-CERISES et OGNOLLES (60).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> et sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr>, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SAS Centrale éolienne de Falvieux dans un journal diffusé dans les départements de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, CRESSY-OMENCOURT (80) et SOLENTE (60) et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'aménagement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY